



MÉMOIRE
DU
CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL

SUR

LE PROJET DE LOI N° 60
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS

OCTOBRE 2009

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉSENTATION DU CQCD.....	3
INTRODUCTION.....	4
1.0 Stipulations interdites (article 1).....	4
2.0 Clauses pénales (article 2).....	5
3.0 Clauses inapplicables au Québec (article 3).....	5
4.0 Garanties supplémentaires (article 5).....	7
5.0 Contrats à exécution successive de service fourni à distance (article 10)	9
6.0 Internalisation des coûts (article 11).....	10
7.0 Recours en injonction (articles 13 et 14).....	11
8.0 Pouvoirs réglementaires – Fonds d’indemnisation et stipulation interdite (article 17)	14
9.0 Dispositions transitoires (article 30).....	15
CONCLUSION.....	17
ANNEXE 1.....	18

PRÉSENTATION DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL

Le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) a pour mission de représenter, promouvoir et valoriser le secteur du commerce de détail au Québec et de développer des moyens pour favoriser l'avancement de ses membres.

Créé en 1978, le CQCD représente à lui seul 70 % de l'activité économique reliée au secteur du commerce de détail. Il regroupe plus de 5 000 établissements commerciaux (détaillants) répartis dans toutes les régions du Québec. Tous les types de détaillants y sont représentés, qu'ils aient pignon sur rue ou soient situés dans un centre commercial, dont les grands magasins, les grandes surfaces, les chaînes et franchiseurs, les indépendants et les franchisés ainsi que les regroupements d'achats.

Le CQCD est de plus affilié au Conseil canadien du commerce de détail qui a pour fonction principale de représenter les intérêts du secteur du commerce de détail ailleurs au Canada.

INTRODUCTION

Le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) remercie la Commission des relations avec les citoyens de lui donner l'occasion de présenter ses commentaires et recommandations relativement au Projet de loi n° 60, *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*.

Il remercie également l'Office de la protection du consommateur, avec qui il entretient de bonnes relations, pour sa collaboration dans le cadre des travaux ayant mené au dépôt de ce projet de loi.

Le CQCD accueille favorablement un certain nombre des dispositions proposées dans ce projet de loi. Il souhaite cependant émettre des réserves sur quelques-unes d'entre elles. Les commentaires formulés dans le présent mémoire porteront donc sur ces réserves ainsi que sur les dispositions où des modifications devraient, du point de vue du CQCD, être apportées.

1.0 STIPULATIONS INTERDITES (ARTICLE 1)

L'article 1 du projet de loi prévoit l'ajout de l'article 11.3 à la Loi sur la protection du consommateur (ci-après appelée LPC). Le premier paragraphe de cet article introduit l'interdiction de toute stipulation conférant un droit de résiliation unilatérale par un commerçant dans le cas d'un contrat de service à exécution successive à durée déterminée.

Le CQCD estime que les commerçants doivent conserver le droit de résilier unilatéralement ce type de contrat, dans le cas où le consommateur est en défaut d'exécuter son obligation ou, au même titre, pour cause de fraude, de fausses déclarations ou d'utilisation non autorisée (par exemple, l'utilisation d'un bien de location à des fins commerciales) ou, encore, en cas de non-paiement des versements prévus.

Le CQCD recommande de modifier l'article 1 du projet de loi afin de s'assurer que les commerçants conservent le droit à la résiliation unilatérale pour cause d'inexécution ou d'infraction aux obligations du consommateur dans le cas d'un contrat de service à exécution successive à durée déterminée.

2.0 CLAUSES PÉNALES (ARTICLE 2)

L'article 2 du projet de loi prévoit l'interdiction de clauses contractuelles imposant, en cas d'inexécution des obligations du consommateur, le paiement de frais, de dommages ou de pénalités dont le montant ou le pourcentage est déterminé à l'avance, autres que l'intérêt couru.

Cette disposition vient fermer la porte à toute possibilité de liquider à l'avance les dommages ou les pénalités qui seraient causés au commerçant à l'intérieur du contrat en cas de défaut du consommateur, excluant ainsi la possibilité d'utiliser une clause pénale en cas d'inexécution des obligations du consommateur.

D'autre part, à l'égard des contrats existants, on doit considérer le fait que le tribunal peut intervenir dans l'appréciation ou la portée d'une clause pénale telle que prévue aux articles 1621 et suivants du Code civil du Québec, ainsi qu'à l'égard de clauses abusives dans les contrats de consommation en vertu de l'article 8 de la LPC et l'article 1437 du Code, donnant ainsi suffisamment de pouvoir d'intervention des tribunaux dans l'évaluation des dommages ou des pénalités liquidés dans une clause contractuelle.

En conséquence, et pour ces motifs, **le CQCD propose** d'exclure l'interdiction de clauses prévoyant le paiement de dommages anticipés tel que prévu à l'article 13.

3.0 CLAUSES INAPPLICABLES AU QUÉBEC (ARTICLE 3)

L'article 3 du projet de loi propose d'ajouter à la LPC une nouvelle disposition, soit l'article 19.1, prévoyant que, lorsqu'un commerçant insère dans un contrat écrit une clause qui n'est pas applicable au Québec, cette clause doit être immédiatement précédée, de manière évidente, d'une mention à ce sujet.

En premier lieu, le CQCD s'interroge sur ce que l'on entend par « clause inapplicable ». S'agit-il d'une clause interdite ? Si tel est le cas, comment devons-nous interpréter l'article 14 du

projet de loi modifiant l'article 316 de la LPC, lequel fait une distinction entre une stipulation interdite et une stipulation inapplicable?

Doit-on comprendre qu'il est possible d'inclure dans un contrat une stipulation interdite au Québec, laquelle serait permise ailleurs au Canada, en autant qu'on y indique de manière évidente que cette stipulation interdite est inapplicable au Québec ? Ces questions nous interpellent sur la nécessité de clarifier cette disposition afin d'éviter toute ambiguïté ou interprétation divergente.

Si l'interprétation du CQCD est à l'effet qu'une clause inapplicable est, entre autres, une stipulation qui serait permise ailleurs au Canada mais interdite au Québec, alors la nécessité d'indiquer clairement au consommateur le fait que cette stipulation est inapplicable au Québec prend tout son sens. Par contre, si une clause inapplicable n'est pas une stipulation interdite, alors qu'est-ce qu'une clause inapplicable ?

D'autre part, le CQCD considère que l'ajout de la mention proposée compliquerait et allongerait les contrats de consommation. En plus d'être contraire au principe d'harmonisation, mentionnons que dans les cas de contrats utilisés dans plusieurs juridictions, il serait très fastidieux et onéreux pour les commerçants de devoir identifier chaque clause inapplicable au Québec.

Afin de pouvoir simplifier la tâche des détaillants tout en permettant aux consommateurs d'être informés adéquatement, **le CQCD recommande** de modifier l'article 3 du projet de loi afin d'y prévoir qu'une clause spécifique soit permise dans un contrat faisant référence à l'ensemble des clauses inapplicables au Québec, plutôt qu'une mention à chacune des clauses visées. Cette recommandation vaut en autant qu'elle vise à permettre la présence de stipulations permises ailleurs au Canada, mais interdites au Québec. Dans le cas contraire, le CQCD ne voit aucune utilité à l'article 3 et recommande son retrait.

4.0 GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES (ARTICLE 5)

L'article 5 du projet de loi introduit une nouvelle obligation de divulgation préalable à la vente de garantie conventionnelle relative à un bien (communément appelée garantie supplémentaire ou prolongée) envers les commerçants qui offrent de telles garanties à leur clientèle sur divers biens de consommation. Ces garanties portent majoritairement sur des biens de valeur plus importante, tels que les meubles, l'équipement audio-visuel et électronique, les gros appareils électriques et électroménagers, etc.

Cette nouvelle obligation consiste à imposer au commerçant, avant d'offrir au consommateur de conclure un tel contrat :

- l'obligation d'informer ce dernier, oralement **et** par écrit, du contenu de la garantie légale prévue à l'article 38 de la LPC, et
- le cas échéant, l'informer aussi de l'existence de toute garantie, dont celle du fabricant, offerte gratuitement à l'égard de ce bien, ainsi que l'objet et la durée de cette garantie.

Divulgation de la garantie légale prévue à l'article 38 de la LPC

Concernant l'obligation d'informer le consommateur de la garantie légale prévue à l'article 38 de la LPC, le CQCD y voit un problème relativement aux contrats conclus à distance. Il apparaît en effet difficile d'informer **oralement** le consommateur lorsqu'un contrat est conclu **par Internet ou par la poste**, tout comme il est également difficile de l'informer **par écrit** lorsque le contrat est conclu **par téléphone**.

D'autre part, une telle obligation risque de créer de la confusion chez les consommateurs en plus d'engendrer des difficultés techniques importantes pour les détaillants. En effet, la garantie légale prévue à l'article 38 de la LPC, stipule que :

«Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien ».

Comment et jusqu'où les détaillants devront-ils aller pour informer les consommateurs conformément à cette nouvelle exigence sans pour autant semer la confusion chez ces derniers ? Il est clair que le personnel attiré à la vente de ces garanties supplémentaires ne possède pas l'expertise juridique nécessaire lui permettant d'affirmer la durée de vie normale d'un bien spécifique, davantage déterminée par les tribunaux. D'autre part, il y a lieu de reconnaître ici l'adage qui dit : « Nul n'est censé ignorer la loi ».

Par conséquent, et considérant la complexité de l'application de cette disposition et de la confusion probable qu'elle entraînera pour le consommateur, **le CQCD propose** de retirer l'exigence imposée au commerçant d'informer le consommateur du contenu de la garantie légale.

Divulgence de toute autre garantie de nature conventionnelle

Pour ce qui est de l'obligation d'informer le consommateur de l'existence de toute garantie conventionnelle, dont celle du fabricant, offerte gratuitement à l'égard de ce bien, ainsi que l'objet et la durée de cette garantie, le CQCD est d'avis que cette proposition va beaucoup trop loin, en plus de représenter l'ajout d'un processus laborieux et coûteux pour les détaillants.

Soulignons que plusieurs détaillants fournissent déjà de l'information à leur clientèle relativement à l'existence de la garantie du fabricant. La grande variété de produits qui se retrouvent chez plusieurs détaillants ne nous permet pas d'aller au-delà de cette obligation et d'avoir en main une copie de chaque garantie conventionnelle existante. Cet exercice peut devenir rapidement un casse-tête pour un détaillant et représente, quant à nous, une obligation excessive et disproportionnée, puisqu'elle le forcerait à répertorier toute garantie conventionnelle.

À titre d'exemple, les émetteurs de cartes de crédit offrent parfois une garantie gratuite sur la protection des achats effectués avec leur carte. C'est le cas, notamment, d'American Express Canada, qui offre aux titulaires de leur carte une protection de leurs achats sous leur marque de commerce Protection – Achat (voir annexe 1). D'après notre compréhension du projet de

loi, une telle garantie serait couverte par l'article 35.1 qui est ajouté par l'article 5 du projet de loi.

Considérant ces motifs, **le CQCD recommande** de modifier l'article 35.1 prévu à l'article 5 du projet de loi afin de limiter l'obligation du commerçant à la divulgation de l'existence de la garantie du fabricant ainsi que de l'objet et la durée de cette garantie.

5.0 CONTRATS À EXÉCUTION SUCCESSIVE DE SERVICE FOURNI À DISTANCE (ARTICLE 10)

L'article 10 du projet de loi prévoit l'ajout de la section VII au titre I de la LPC concernant les contrats à exécution successive de service fourni à distance. L'article 214.1 qui est introduit dans cette nouvelle section établit la portée de son application à l'ensemble des contrats à exécution successive, sauf exceptions.

Considérant que le principal objectif visé par le projet de loi concerne les contrats de téléphonie, de télévision à péage, de service Internet, de système d'alarme et de service de mise à jour de logiciels, il apparaît pour le CQCD que le législateur aurait dû procéder par l'identification spécifique des contrats visés, plutôt que d'englober tout type de contrat générique à exécution successive de service fourni à distance, de façon similaire à ce qui est actuellement prévu à l'article 189 de la LPC.

Cela nous apparaît d'autant plus justifié, vu l'importance des obligations prévues à ce type de contrats et du formalisme entourant sa conclusion.

D'autre part, il eut été plus facile de prévoir la possibilité d'ajouter nommément d'autres types de contrats à exécution successive à distance par voie réglementaire dans l'avenir et suivant les besoins.

De plus, la désignation des contrats couverts permettrait d'éliminer les ambiguïtés à l'égard de certains contrats de service qui prévoient en partie des services à distance, par exemple des services d'assistance offerts par téléphone.

En conséquence, **le CQCD recommande** de modifier l'article 10 du projet de loi en identifiant nommément à l'article 214.1 les contrats à exécution successive à distance couverts par la nouvelle section VII, pour éviter son application dans des circonstances non prévues et en prévoyant la possibilité d'ajouter ou de retrancher d'autres contrats nommés par voie réglementaire.

6.0 INTERNALISATION DES COÛTS (ARTICLE 11)

L'article 11 du projet de loi, lequel porte sur l'indication du prix de vente, représente une préoccupation majeure pour les détaillants.

Cet article a pour effet d'obliger le commerçant à faire en sorte que le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention d'un bien ou d'un service.

Après avoir attentivement lu cet article, nous comprenons que celui-ci n'empêche pas le commerçant d'indiquer de façon distincte certaines composantes du prix, en autant que le prix total y soit clairement indiqué.

Cette interprétation nous apparaît très importante, notamment pour ce qui est des frais environnementaux liés à la gestion des programmes de récupération et de valorisation de divers biens de consommation déjà en place au Québec (soit les peintures et les huiles) et ceux à venir, notamment les produits électroniques, les piles et les lampes au mercure.

Le CQCD juge en effet impératif que les commerçants aient le pouvoir et la flexibilité nécessaires leur permettant de rendre ces frais visibles aux consommateurs.

Le CQCD estime que la transparence (visibilité) des frais environnementaux liés à ces programmes fournit une bonne occasion de sensibiliser les consommateurs à une meilleure gestion environnementale des produits et, par le fait même, les inciter à y participer. Rappelons que le taux de participation des citoyens à ces programmes aura un effet direct sur leur efficacité et leur performance recherchées, autant par les entreprises visées que par le gouvernement, en vertu de sa politique sur la gestion des matières résiduelles au Québec.

Le CQCD recommande donc au gouvernement de s'assurer que le projet de loi n'empêche pas les commerçants d'indiquer de façon distincte certaines composantes du prix, telles que les frais environnementaux.

7.0 RECOURS EN INJONCTION (articles 13 et 14)

La portée des articles 13 et 14 du projet de loi suscite une grande inquiétude de la part du CQCD, qui y voit le partage du pouvoir attribué à la présidence de l'OPC avec des organismes de consommateurs, quant à l'application de certaines dispositions de la LPC.

Le CQCD considère que l'attribution du droit d'exercer un recours en injonction à un organisme destiné à protéger le consommateur constitué en personne morale depuis seulement un an, sans aucun contrôle ni reddition de comptes, pourrait donner lieu à des abus. En effet, l'absence d'un encadrement ou d'une reconnaissance de ces organismes par une autorité compétente, ainsi que l'intérêt présumé accordé d'office à ceux-ci en vertu de la loi, nous préoccupe au plus haut point.

Comment peut-on n'exiger aucune reddition de comptes de la part de tels organismes, alors que dans le cas du président de l'OPC, celui-ci est soumis à une telle exigence envers le gouvernement dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ?

De plus, le CQCD considère également que cette proposition est contraire au principe fondamental en droit québécois qui requiert que celui qui veut ester en justice ait « un intérêt

suffisant pour agir ». En effet, l'article 55 du *Code de procédure civile du Québec* (le C.p.c.), qui est de droit substantif, prévoit que :

55. *Celui qui forme une demande en justice, soit pour obtenir la sanction d'un droit méconnu, menacé ou dénié, soit pour faire autrement prononcer sur l'existence d'une situation juridique, doit y avoir un intérêt suffisant (nos soulignements)*

Cette règle fondamentale de notre droit exige que toute personne qui intente un recours judiciaire doit avoir un intérêt direct et personnel dans l'issue du litige. Ainsi, permettre aux associations de consommateurs d'ester en justice sans qu'il ne soit nécessaire de démontrer qu'un consommateur ait subi un préjudice quelconque, ou qu'il ait un intérêt à faire cesser une pratique à la suite d'une violation de la LPC, serait contraire au principe de l'article 55 du C.p.c., sans lequel les tribunaux auraient à statuer sur des questions théoriques concernant un préjudice hypothétique ou encore éventuel.

Les associations de consommateurs peuvent, depuis 2002, agir comme représentants et ester en justice dans le cadre de recours collectifs en vertu de l'article 1048 du C.p.c.¹. Dans ces cas, une association de consommateurs ne pourra agir que si elle désigne l'un de ses membres pour le compte duquel elle entend agir comme partie au recours, pourvu que les intérêts de ce membre soient liés aux objets de l'association. Ces deux conditions, qui constituent une exception au principe général, permettent donc aux associations de consommateurs de plaider pour autrui, au nom des membres du groupe et dans l'intérêt collectif, dans le respect du principe fondamental de l'intérêt suffisant. Ce critère a été à nouveau confirmé par le plus haut

¹ **1048.** *Une personne morale de droit privé, une société ou une association visée au deuxième alinéa de l'article 999 peut demander le statut de représentant si:*

a) un de ses membres qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif; et

b) l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association a été constituée.

Hormis une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), une personne morale de droit privé, une société ou une association ne peut en aucun cas obtenir l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs pour exercer son recours.
(nos soulignements)

tribunal de la province comme étant un principe de droit substantif (*Gendron et Shore c. Novopharm et al*, 2008 QCCA 949).

Il est intéressant de noter que depuis l'amendement à l'article 1048 du C.p.c. en 2002, la moyenne des recours collectifs introduits à chaque année a plus que doublé. En effet, entre 1995 et 2002, la moyenne des recours collectifs introduits était de 33.6, alors qu'entre les années 2003 et 2006, la moyenne des recours collectifs déposés était de 71². Les associations de consommateurs jouent donc un rôle déjà suffisamment actif en matière de défense des intérêts de leurs membres au Québec, surtout en matière de protection du consommateur. Notons à titre d'exemple les nombreux recours collectifs intentés par *Option consommateurs* et *Union des consommateurs* en matière de contrats de crédit variable, de garanties supplémentaires et de responsabilité du fabricant, visant parfois la majorité sinon tous les membres d'une industrie.

Il nous apparaît qu'un amendement à la LPC permettant aux associations de consommateurs d'agir sans l'intérêt direct et personnel requis serait contraire aux principes fondamentaux enchâssés dans notre droit.

Pour ces raisons, le CQCD s'oppose à la proposition visant à attribuer le droit d'exercer un recours en injonction à des organismes de consommateurs pour lesquels il n'y a aucun assujettissement à un contrôle ou à une reddition de comptes et sans autorisation préalable et motivée par le président de l'OPC. De plus, le CQCD considère que le principe fondamental de l'intérêt suffisant doit être maintenu.

En conséquence, le CQCD recommande de modifier les articles 13 et 14 du projet de loi en retranchant les organismes de consommateurs des dispositions de l'article 316, de façon à ce que le recours en injonction ne puisse être exercé que par le président de l'OPC.

² Source: statistiques de l'honorable André Prévost, juge coordonnateur pour la Chambre des recours collectifs, Cour supérieure du Québec.

8.0 POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES – FONDS D'INDEMNISATION ET STIPULATION INTERDITE (ARTICLE 17)

Tel que libellé, l'article 17 du projet de loi vient élargir le régime de protection financière des consommateurs par l'introduction d'une disposition qui permet au gouvernement de créer, par règlement, des fonds d'indemnisation, en vertu des paragraphes z.2 et z.3 de l'article 350 de la LPC. L'article 17 vient aussi élargir les pouvoirs réglementaires en permettant au gouvernement de déterminer une stipulation interdite dans un contrat, en outre de celles prévues par la LPC.

On y indique notamment dans le communiqué émis par la ministre de la Justice, lors de son dépôt en juin dernier, que « de tels fonds pourraient être créés dans certains secteurs du marché où de nombreux consommateurs ne sont pas entièrement indemnisés ».

Étant donné l'importance qui doit être accordée à ce genre de fonds et les impacts que ces derniers peuvent avoir sur des secteurs économiques importants, le CQCD croit fermement que leur création doit relever de l'Assemblée nationale et être instituée par voie législative et non simplement par voie réglementaire.

D'autre part, le CQCD considère que **toute stipulation interdite** dans un contrat devrait être prévue **dans la LPC** et non pas par simple **disposition réglementaire**. Il n'y a aucun motif qui justifie que l'Assemblée nationale ne soit pas saisie de modifications aussi importantes que celles liées à la détermination de stipulation interdite dans un contrat, comme c'est le cas jusqu'à présent.

9.0 DISPOSITIONS TRANSITOIRES (ARTICLE 30)

Cartes prépayées (article 8)

L'article 8 du projet de loi vient ajouter une nouvelle section dans la LPC concernant l'encadrement des pratiques en matière de cartes prépayées (incluant les cartes-cadeaux). L'une des mesures proposées vise l'interdiction de prévoir une date d'expiration sur ces cartes.

Le CQCD considère que le législateur ne devrait pas intervenir concernant les contrats de vente de cartes prépayées conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, tel que le prévoit l'article 30 du projet de loi.

En effet, alors que plusieurs des cartes déjà émises comprennent une date d'expiration, il apparaît important que les entreprises émettrices de ces cartes soient en mesure de les gérer conformément à leur politique mise en place lors de leur émission. D'autre part, rien ne justifie l'intervention de l'État dans les relations contractuelles privées conclues avant l'entrée en vigueur de la loi. Une telle situation pénalise indûment le commerçant et vient changer les règles convenues entre les parties en augmentant les obligations du commerçant par l'abolition du terme.

Ajoutons notamment que l'Ontario et la Colombie-Britannique ont adopté des réglementations concernant les cartes-cadeaux, lesquelles ne visent que les contrats conclus après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, pour ce qui est de l'interdiction de prévoir une date d'expiration.³

³ **Consumer Protection Act, Reg. 17/05 (Ontario)**

25.1 Sections 25.2 to 25.5 apply to every gift card agreement entered into on or after the day this section comes into force and to every gift card issued under that agreement, but do not apply to,

(a) a gift card that a supplier issues for a charitable purpose; or
(b) a gift card that covers only one specific good or service; or
(c) the gift card agreement under which a gift card described in clause (a) or (b) is issued.

25.3 (1) No supplier shall enter into a gift card agreement that has an expiry date on the future performance of the agreement.

Par conséquent, **le CQCD recommande** de modifier l'article 30 du projet de loi de façon à ce que l'interdiction de prévoir une date d'expiration sur les cartes prépayées soit applicable uniquement aux contrats conclus après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions édictées par le projet de loi.

Clauses pénales (article 2)

Tel que mentionné à la section 2 de notre mémoire, **le CQCD recommande** d'exclure l'interdiction de clauses prévoyant le paiement de dommages anticipés, tel que prévu à l'article 13.

Advenant que cette recommandation ne soit pas retenue, alors **le CQCD est d'avis**, pour les mêmes motifs que ceux invoqués plus haut, que cette disposition ne devrait être applicable que pour tout contrat conclu après l'entrée en vigueur de l'article 2 du projet de loi, à la date fixée par le gouvernement en vertu de l'article 31 du projet de loi.

(2) A gift card agreement with an expiry date on its future performance shall be effective as if it had no expiry date if the agreement is otherwise valid.

Business Practices and Consumer Protection Act (B.C.)

56.2 (1) Except as may be provided by the regulations under section 56.5 [regulations respecting prepaid purchase cards], a supplier must not issue or sell a prepaid purchase card that has an expiry date.

(2) A prepaid purchase card that is

(a) issued or sold with an expiry date in contravention of subsection (1) is redeemable as if it had no expiry date, and

(b) issued or sold without an expiry date is valid until fully redeemed or replaced.

203.01 (1) Sections 56.2 (1) and (2) (a), 56.3 and 56.4 and the regulations made under section 56.5 do not apply in respect of prepaid purchase cards issued or sold before this subsection comes into force.

(2) This section may be repealed by regulation of the Lieutenant Governor in Council.

[Nos soulignements]

CONCLUSION

Le CQCD estime que plusieurs modifications s'avèrent nécessaires afin de permettre à ce projet de loi de rencontrer des préoccupations légitimes, autant de la part des consommateurs que des commerçants. C'est dans ce contexte que le CQCD vous a soumis ces recommandations.

En terminant, nous remercions la ministre de la Justice ainsi que les membres de la Commission des relations avec les citoyens de nous avoir donné l'occasion de nous faire entendre et de vous présenter nos commentaires et recommandations.

*Annexe 1*

TOUS VOS ACHATS DEVRAIENT

**PLEINEMENT VOUS SATISFAIRE. IL DEVRAIT ÊTRE AUSSI
SIMPLE DE PROFITER DE SES ACHATS QUE DE LES FAIRE.**

Protection des achats

Les titulaires peuvent compter sur American Express^{MD} lorsqu'ils en ont besoin.

Garantie-Achat^{MD†}

Bon nombre des achats au détail que vous réglez avec la Carte, n'importe où dans le monde, sont automatiquement protégés pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat, contre tout dommage matériel accidentel et contre la plupart des vols. La Garantie-Achat paiera la franchise et la différence entre le montant versé par votre compagnie d'assurance et le prix d'achat intégral de l'article jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par éventualité admissible (et non par article acheté). Si aucune autre protection ne s'applique, la Garantie-Achat paiera la réparation ou le remplacement de l'article jusqu'à concurrence de son prix d'achat intégral (sous réserve de la limite de 1 000 \$).

Au Canada et aux États-Unis, composez le 1 800 243-0198. À l'étranger, composez à frais virés le 905 475-4822.

* N'est pas offerte avec toutes les Cartes. Vous trouverez la liste complète des Cartes avec lesquelles cette protection est offerte dans la Foire aux questions – Protection des achats.

† Souscrite auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter votre certificat d'assurance. L'assurance s'ajoute à toute autre assurance applicable.

Protection-Achat^{MD*}

La période de réparation gratuite et la protection prévues par la garantie du fabricant, à condition qu'elle n'excède pas cinq ans, est automatiquement doublée jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire à l'égard des articles admissibles (les véhicules à moteur et leurs pièces sont exclus) achetés au Canada et aux États-Unis avec la Carte. Avant de faire réparer un article inscrit, vous devez au préalable obtenir l'autorisation d'American Express. Les frais de réparation pour chaque produit admissible peuvent s'élever jusqu'à 25 000 \$.

La Protection-Achat prolonge la garantie de base offerte par le fabricant et non la garantie prolongée achetée auprès du fabricant, du détaillant ou de toute autre source.

Pour obtenir de plus amples renseignements, composez le 1 800 225-3750.

* N'est pas offerte avec toutes les Cartes. Vous trouverez la liste complète des Cartes avec lesquelles cette protection est offerte dans la Foire aux questions – Protection des achats.

Le montant d'une opération est erroné? Il y a une opération que vous ne reconnaissez pas? Ne laissez pas ces questions de facturation ruiner votre journée.

Appelez-nous et nous prendrons rapidement les mesures nécessaires pour vous aider à rectifier la situation. [Cliquez ici](#) pour en savoir plus.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DU CQCD

Concernant les stipulations interdites (article 1) :

1. Le CQCD recommande de modifier l'article 1 du projet de loi afin de s'assurer que les commerçants conservent le droit à la résiliation unilatérale pour cause d'inexécution ou d'infraction aux obligations du consommateur dans le cas d'un contrat de service à exécution successive à durée déterminée.

Concernant les clauses pénales (article 2) :

2. Le CQCD propose d'exclure l'interdiction de clauses prévoyant le paiement de dommages anticipés tel que prévu à l'article 13.

Concernant les clauses inapplicables au Québec (article 3) :

3. Le CQCD recommande de modifier l'article 3 du projet de loi afin d'y prévoir qu'une clause spécifique soit permise dans un contrat faisant référence à l'ensemble des clauses inapplicables au Québec, plutôt qu'une mention à chacune des clauses visées. Cette recommandation vaut en autant qu'elle vise à permettre la présence de stipulations permises ailleurs au Canada, mais interdites au Québec. Dans le cas contraire, le CQCD ne voit aucune utilité à l'article 3 et recommande son retrait.

Concernant les garanties supplémentaires (article 5) :

4. Considérant la complexité de l'application de cette disposition et de la confusion probable qu'elle entraînera pour le consommateur, le CQCD propose de retirer l'exigence imposée au commerçant d'informer le consommateur du contenu de la garantie légale.
5. Le CQCD recommande également de modifier l'article 35.1 prévu à l'article 5 du projet de loi afin de limiter l'obligation du commerçant à la divulgation de l'existence de la garantie du fabricant ainsi que de l'objet et la durée de cette garantie.

Concernant les contrats à exécution successive de service fourni à distance (article 10) :

6. Le CQCD recommande de modifier l'article 10 du projet de loi en identifiant nommément à l'article 214.1 les contrats à exécution successive à distance couverts par la nouvelle section VII, pour éviter son application dans des circonstances non prévues et en prévoyant la possibilité d'ajouter ou de retrancher d'autres contrats nommés par voie réglementaire.

Concernant l'internalisation des coûts (article 11) :

7. Le CQCD recommande au gouvernement de s'assurer que le projet de loi n'empêche pas les commerçants d'indiquer de façon distincte certaines composantes du prix, telles que les frais environnementaux.

Concernant le recours en injonction (articles 13 et 14) :

8. Le CQCD recommande de modifier les articles 13 et 14 du projet de loi en retranchant les organismes de consommateurs des dispositions de l'article 316, de façon à ce que le recours en injonction ne puisse être exercé que par le président de l'OPC.

Concernant les pouvoirs réglementaires – Fonds d'indemnisation et stipulation interdite (article 17) :

9. Le CQCD croit fermement que la création de fonds d'indemnisation doit relever de l'Assemblée nationale et être instituée par voie législative et non simplement par voie réglementaire.
10. Le CQCD considère que **toute stipulation interdite** dans un contrat devrait être prévue **dans la LPC** et non pas par simple **disposition réglementaire**. Il n'y a aucun motif qui justifie que l'Assemblée nationale ne soit pas saisie de modifications aussi importantes que celles liées à la détermination de stipulation interdite dans un contrat, comme c'est le cas jusqu'à présent.

Concernant les dispositions transitoires (article 30) :

Cartes prépayées :

11. Le CQCD recommande de modifier l'article 30 du projet de loi de façon à ce que l'interdiction de prévoir une date d'expiration sur les cartes prépayées soit applicable uniquement aux contrats conclus après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions édictées par le projet de loi.

Clauses pénales :

12. Le CQCD recommande d'exclure l'interdiction de clauses prévoyant le paiement de dommages anticipés, tel que prévu à l'article 13.

Advenant que cette recommandation ne soit pas retenue, alors le CQCD est d'avis, pour les mêmes motifs que ceux invoqués plus haut, que cette disposition ne devrait être applicable que pour tout contrat conclu après l'entrée en vigueur de l'article 2 du projet de loi, à la date fixée par le gouvernement en vertu de l'article 31 du projet de loi.